

DEMANDE DE SUBVENTION PROJETS CULTURELS

REGLEMENT

Soutien aux projets culturels

Préambule

Depuis plusieurs années, la CoPLER porte une politique culturelle forte sur son territoire poursuivant ainsi une double ambition :

- Favoriser l'accès à une offre culturelle de qualité et de proximité pour tous,
- Contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre, la CoPLER déploie entre autres une saison culturelle annuelle, un festival estival, une convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture pour tous, des outils de soutien à la création artistique et encourage les initiatives artistiques et culturelles locales qui sont aussi de puissants leviers d'émancipation personnelle, de cohésion sociale et de dynamique territoriale.

A cet effet, elle accompagne et soutient les acteurs du territoire dans la mise en œuvre de projets culturels locaux, notamment par le biais de mises à disposition de ressources et d'une enveloppe budgétaire votée chaque année pour attribuer des subventions de projets.

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les modalités d'intervention de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) pour le soutien aux projets culturels locaux.

Ce dispositif a pour objectif d'aider les associations et structures d'intérêt général à développer leur projet culturel local par une subvention et des mises à disposition de ressources, et ainsi à développer et diversifier les initiatives culturelles et artistiques sur son territoire.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits votée chaque année.

Article 2. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les associations loi 1901

- les structures d'intérêt général.

Conformément à la règlementation, les associations devront être immatriculées au fichier SIRENE et disposer d'un numéro de SIRET pour pouvoir prétendre à l'octroi de subventions.

Article 3. Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront répondre à ces critères cumulatifs :

- Caractère exceptionnel ou innovant ou multi-partenarial
- Rayonnement extra communal
- Localisation principale du projet sur le territoire de la CoPLER
- Programmation d'œuvres artistiques et/ou d'artistes majoritairement professionnels.
- Ouvert à tous et accessible à un large public.
- Respect de la législation en vigueur, notamment en matière de droits d'auteur, de sécurité et d'environnement.

Ne peuvent prétendre à l'obtention de subventions les manifestations ou projets qui relèvent exclusivement de la pratique d'activités culturelles/artistiques amateurs ou de loisirs.

Article 4. Les principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact du projet sur l'offre culturelle locale ;
- Viabilité économique du projet ;
- Complémentarité du projet avec l'offre locale : la coopération avec d'autres acteurs locaux (associations, collectivités, entreprises) est encouragée et pourra être prise en compte dans l'évaluation des demandes ;
- La cohérence du projet avec les priorités définies par la CoPLER à savoir :
 - o Favoriser l'accès à une offre culturelle de qualité et de proximité pour tous,
 - o Contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Article 5. Les dépenses éligibles

Seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles au présent règlement de subvention.

Article 6. Montant de l'aide

Le taux et le montant de subvention ne sont pas définis a priori par le présent règlement.

C'est au bénéficiaire de définir dans sa demande le montant de l'aide demandée, en fonction du budget prévisionnel présenté, et notamment de ses ressources propres et des autres financements publics/privés sollicités.

Dans le cadre de l'attribution de ladite subvention, **le bénéficiaire doit démontrer sa capacité à financer une part minimale de 20% de la dépense prévisionnelle** à partir de ses propres ressources. Cette contribution en fonds propres doit être clairement indiquée dans le budget présenté et doit correspondre à des financements non subventionnés, tels que des cotisations des membres, des recettes générées par l'événement ou d'autres ressources propres au bénéficiaire. Les demandes ne respectant pas ce critère seront rejetées.

Article 7. Soutien en nature

Parallèlement à l'enveloppe d'aide, la mise à disposition de ressources matériels et immatérielles peut être envisagée et demandée pour assurer la réussite du projet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut solliciter ce soutien en nature en complément d'une demande de subvention.

➤ Soutien en communication

La CoPLER peut proposer plusieurs outils de valorisation afin d'assurer une large diffusion des projets soutenus : lettre d'information, page Facebook, site copler, application territoriale, site roannais tourisme.

Une diffusion des supports de communication papier par le service communication de la CoPLER peut également être envisagée selon les calendriers de diffusion et l'envergure de la manifestation.

Ces appuis de communication sont mis en place pour offrir au bénéficiaire une promotion optimale, renforcer l'impact des projets culturels soutenus et permettre l'accès à l'évènement au plus grand nombre.

Afin de bénéficier de ce soutien, le bénéficiaire s'engage à transmettre sous un délai défini par la CoPLER les supports dématérialisés ou papier de communication.

➤ Mise à disposition de matériel

La CoPLER peut également mettre à disposition des équipements et un matériel adapté pour faciliter l'organisation du projet soutenu. Ce prêt de matériel, comprenant notamment des équipements techniques et du mobilier, vise à alléger les dépenses directes du bénéficiaire et garantir le bon déroulement des projets.

La mise à disposition est conditionnée à la disponibilité du matériel.

Pour bénéficier de ces mises à disposition de matériel, les bénéficiaires doivent lister leur besoin à l'aide de l'ANNEXE 3 à joindre au dossier de demande de soutien.

Article 8. Modalités de demande de subvention

Dossier de subvention

Le dossier de demande subvention est à retirer auprès du service culture de la CoPLER après le lancement de l'appel à projet annuel fixé prévisionnellement à la mi-décembre.

Le service culture appuiera si besoin le bénéficiaire dans le montage du dossier.

Le dossier, à renvoyer complété au Service culture, comprend les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de subvention CoPLER
- Modèle de budget prévisionnel (ANNEXE 1)
- Modèle de contrat d'engagement républicain (ANNEXE 2)
- Liste du matériel souhaité en mise à disposition (ANNEXE 3)

En complément de ces éléments, le bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Budget prévisionnel de la structure (voir du projet si différent de celui de la structure)
- Compte de résultat et bilan moral de l'édition précédente (**si votre structure a déjà été subventionnée précédemment**)

• RIB

Modalités de remise

Le dossier de subvention peut être adressé avec accusé de réception soit :

- par voie postale à :
CoPLER
Service culture
44 rue de la Tête Noire
42470 Saint Symphorien de Lay
- par email à culture@copler.fr.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra s'assurer d'avoir un accusé de réception dans les délais.

Chaque année, les dossiers de demande sont à adresser après lancement de l'appel à projets annuel par le service culture et au plus tard le 31 JANVIER.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas consommée après la première vague d'attribution de subvention fin mars, des dossiers de demande au fil de l'eau pourront être acceptées tout au long de l'année et jusqu'à épuisement des crédits.

Article 9. Modalités d'attribution de subvention

Le dossier de demande de subvention sera instruit par le Service culture de la CoPLER.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées et une rencontre avec les services et/ou les élus pourra être envisagée.

Le respect des critères définis dans le présent règlement établit la recevabilité de la demande mais ne préjuge en aucune manière de la décision de la CoPLER.

Chaque demande éligible sera ensuite étudiée par la Commission culture, tourisme, rayonnement territorial qui émettra un avis.

L'attribution de la subvention, son montant définitif et les mises à disposition de matériel sont décidés par le Président de la CoPLER, après avis de la Commission, dans le cadre du présent règlement et dans la limite du budget annuel affecté à ce programme et voté par le Conseil Communautaire.

L'attribution de l'aide sera notifiée à l'intéressé par la CoPLER. Sera jointe une convention, à compléter et à signer. Ce document reprendra les éléments de décisions et les obligations du bénéficiaire en termes d'usage de l'aide financière, de communication et de comptes à rendre.

La décision de refus d'attribution d'une subvention sera également notifiée au porteur de projet et motivée.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du soutien qui lui a été octroyé par la CoPLER selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 10. Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué après signature de la convention attributive de subvention.

Au terme de la réalisation du projet, le service culture effectuera un contrôle de la réalisation du projet. A cet effet, le bénéficiaire devra fournir un bilan technique et financier dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention CoPLER. Ce bilan devra être conforme au projet présenté initialement.

En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité du projet, la subvention versée pourra faire l'objet d'une demande de remboursement partielle ou totale par la CoPLER.

En cas d'annulation du projet subventionné pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire (alertes pour risques météo...), la subvention pourra être maintenue. Néanmoins, le bénéficiaire et la CoPLER s'engagent à discuter ensemble sur la base du bilan financier du projet pour définir le juste montant de subvention au regard des dépenses/recettes effectivement réalisées.

